CHAPITRE PREMIER
Dénomination, principes et buts

Article premier

L'Association de la «Compagnie des Sables», appelée ci-après « l'Association », est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a son siège à Yvonand.

Article 2
Principes

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est politiquement neutre, sans distinction de nationalité, ni de religion. Sa durée est illimitée.

Article 3
Buts

L'Association a comme objectifs :

- Le développement les activités théâtrales
- La création et la promotion de spectacles
- La formation des acteurs
- Le soutien à tout projet de manifestation lié à ses activités.

Dans un sens large, l'Association encourage toute activité culturelle à Yvonand.

CHAPITRE II
Membres

Article 4
Définition

Peuvent être membres de l'Association des membres individuels ou collectifs.

1. Par membres individuels on entend :
 - Toute personne physique souhaitant soutenir l'Association.

2. Par membres collectifs on entend :
 - Les autorités politiques.
 - Les autres associations proches des milieux culturels.
 - Les entreprises ou sociétés commerciales.

Le fait d'être membre de l'Association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Chaque membre, qu'il soit collectif ou individuel ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 5
Responsabilité

Les membres et le Comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article. 6

Admission - démission

Admission
Toute demande d'admission doit être adressée au Comité.
Le Comité se réserve le droit de refuser une admission sans indication de motifs.

Démission
Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'Association. La démission doit être adressée par écrit au Comité elle est directement effective. Un membre démissionnaire n'est pas remboursé de sa cotisation.

Article. 7

Cotisations

Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 8

Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par
- La démission
- Le non-paiement de la cotisation.

CHAPITRE III
Organes de l'Association

Article 9
Définition des Organes

L'Association est constituée de :
1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle

CHAPITRE IV
Assemblée Générale

Article 10
Composition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle siège en principe une fois par année civile.

Le Comité convoque l'Assemblée générale par lettre ou par courrier électronique, au moins 20 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou si un cinquième au moins des membres de l'Association le demande.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11
Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :
1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver le rapport du Comité.
3. Approuver les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle.
4. Approuver le budget.
5. Fixer le montant de la cotisation annuelle.
6. Elire les membres du Comité.
7. Elire l'Organe de contrôle.
8. Se prononcer sur l'exclusion des membres.
9. Délibérer sur les propositions du Comité.
10. Délibérer sur les propositions individuelles des membres.

Les nominations et votations se font à la majorité des membres présents.

Les modifications de statuts requièrent l'approbation des 2/3 des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e du Comité est prépondérante.

CHAPITRE V
Comité

Article 12
Composition

Le Comité est chargé de l'administration générale de l'Association.
Le Comité est élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité est composé de 5 membres au moins. Il s' organise lui-même et désigne le/la Président/e, le/la Secrétaire, le/la Caissier/ère.

Article 13
Attributions

Les attributions du Comité sont :

1. Assurer au sens large, la gestion de l'Association.
2. Susciter tout projet ou initiative visant à faire progresser les buts de l'Association.
3. Tenir les comptes.
4. Etablir le budget.
5. Représenter l'Association à l'extérieur.

Article 14
Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assumer ses attributions. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valablement prises que lorsque au moins trois membres du Comité sont présents.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Article 15
Dédommagement

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16
Signature sociale

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

CHAPITRE VI
Organe de contrôle

Article 17
Composition
L'Organe de contrôle est composé de deux vérificateurs/trices des comptes élus/es par l'Assemblée Générale.

Article 18
Attributions

Les attributions de l'Organe de contrôle sont :
1. Vérifier les comptes.
2. Rédiger et présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII
Finances

Article 19
Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :
1. Des cotisations annuelles des membres de l'Association.
3. Des dons et legs.
4. Des subsides des pouvoirs publics.
5. Des produits ou recettes diverses.

Article 20
Comptes

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VIII
Dispositions finales

Article 21
Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des 2/3 des membres présents dans une Assemblée Générale.

Article 22
Cas non prévus

Les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés par le Comité.

Article 23
Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être ratifiée par les 2/3 des membres présents.

Après dissolution de l'Association, le solde actif éventuel sera affecté, par l'Assemblée Générale, à un organisme dont le siège se trouve en Suisse, exonéré d'impôts et se proposant d'atteindre les buts analogues à la « Compagnie des sables ».

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'Association, qui a eu lieu à Yvonand, le 20 mars 2012

Association de la « Compagnie des sables »

La Présidente

La Secrétaire